Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 1714 (2005)[1]

Abolition des restrictions au droit de vote

Assemblée parlementaire

1. Renvoyant à sa Résolution 1459 (2005) sur l'abolition des restrictions au droit de vote, l'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres :

à demander instamment aux Etats membres et observateurs :

a. de signer et de ratifier la Convention de 1992 du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144), et d'accorder des droits électoraux actifs et passifs aux élections locales à tous les résidents légaux ; et

b. de réexaminer les restrictions existantes aux droits électoraux des détenus et des membres des forces armées afin d'abolir toutes celles qui ne sont plus nécessaires ni proportionnées dans la poursuite d'un objectif légitime ;

à demander aux services compétents du Conseil de l'Europe, notamment la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et son Conseil des élections démocratiques, de développer leurs activités d'amélioration des conditions permettant l'exercice effectif des droits électoraux des groupes rencontrant des difficultés particulières, comme les expatriés, les détenus, les personnes condamnées pour une infraction pénale, les personnes vivant dans des établissements d'hébergement médicalisé, les militaires ou les groupes nomades ;

à analyser les instruments existants afin d'évaluer la nécessité éventuelle d'une convention du Conseil de l'Europe destinée à améliorer la coopération internationale, cela dans le but de faciliter l'exercice des droits électoraux des expatriés.

1. Discussion par l'Assemblée le 24 juin 2005 (24e séance) (voir Doc. 10553, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Eker) et Doc. 10577, avis de la commission des questions politiques, rapporteur : Lord Tomlinson). Texte adopté par l'Assemblée le 24 juin 2005 (24e séance).